

COUR DU QUÉBEC
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : 550-22-022819-252

DATE : 29 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PATSY BOUTHILLETTE, J.C.Q.

DORIS LAPOINTE

DEMANDEUR

c.

CINDY MORIN

DÉFENDERESSE

JUGEMENT

1 L'APERÇU

INTRODUCTION

- [1] Le 15 juillet 2025, l'honorable Serge Laurin, autorise la demande de saisie avant jugement présentée ex parte par le demandeur.
- [2] L'avis de saisie avant jugement vise quatre (4) comptes bancaires de la défenderesse et de son entreprise auprès de la Caisse populaire Desjardins

et de la Banque de la Nouvelle-Écosse.

- [3] La défenderesse demande l'annulation de ladite saisie avant jugement aux motifs que la déclaration sous serment du demandeur et les déclarations accessoires ne soulèvent pas de faits qui pourraient donner au demandeur des raisons de craindre que, sans le recours à cette mesure d'exception, le recouvrement de sa créance soit mis en péril.
- [4] Depuis l'audition, les procureurs ont informé le Tribunal des déclarations des tiers-saisis.
- [5] À la suite de celles-ci, le demandeur s'engage à donner mainlevée de la saisie du compte de la défenderesse, à la Caisse populaire Desjardins de Minganie-Basse-Côte-Nord, libérant ainsi la somme de 29 128,08 \$.

QUESTION EN LITIGE

- [6] Le Tribunal doit-il annuler la saisie avant jugement autorisée dans le présent dossier?

CONTEXTE

- [7] Les comptes bancaires de la défenderesse ont été saisis avant jugement.
- [8] La déclaration sous serment du demandeur soulève, entre autres, des propos que la défenderesse aurait tenu à l'effet qu'elle avait l'intention de soustraire à ses obligations et responsabilités en se mettant à l'abri de ses créanciers par voie d'une faillite.
- [9] La majorité des allégués du demandeur, relativement au fait que la créance serait en péril ou que la défenderesse voudrait se soustraire au processus judiciaire, proviennent d'information obtenues des autres affiants, soit monsieur Patrick Émond et monsieur Steve Waters.
- [10] La créance du demandeur, soit 80 000 \$ plus intérêts et dommages, découle d'un billet signé le 28 mars 2025 par la défenderesse et Patrick Émond, pourtant ce dernier n'est aucunement partie au présent litige.
- [11] Le billet est devenu exigible le 26 juin 2025, sans que la défenderesse et son co-emprunteur ne le rembourse.
- [12] Le demandeur soutient qu'ayant appris la cession de la promesse d'achat du [...] à Denholm par la défenderesse à un tiers, il a eu des communications avec la

défenderesse, car selon ce dernier, le prêt avait pour objet cette transaction. La défenderesse aurait alors offert un remboursement équivalent à la moitié de l'emprunt et des intérêts, exigeant une quittance totale et finale de tout remboursement, arguant que Patrick Émond est responsable de l'autre moitié.

- [13] Les déclarations sous serment de monsieur Émond et monsieur Waters contiennent les mêmes allégations que la déclaration du demandeur, sauf que celle de monsieur Émond décrit plus amplement le litige suite à sa séparation de la défenderesse en ces termes : « Dans le cadre de mes discussions avec la défenderesse pour régler nos différents financiers, aux mois de mai et juin 2025, tant personnellement qu'en présence de mon avocat, suivant mes réclamations et celles de nos différents prêteurs personnels et hypothécaires concernant nos projets d'affaires communs, la défenderesse a catégoriquement allégué que face à toute demande en justice initiée contre elle, elle allait faire faillite, processus qu'elle connaît arguant que ce serait sa troisième faillite et qu'elle n'entendait pas dépenser en honoraires d'avocats et s'investir dans un processus judiciaire de poursuites civiles. »
- [14] Cette déclaration sous serment de monsieur Émond démontre bien la tension entre lui et la défenderesse à la suite de leur séparation, mais également quant au partage de leurs projets d'affaires communs, y compris le [...] et le prêt de 80 000 \$ accordé par le demandeur.
- [15] Au soutien de sa demande d'annulation, la défenderesse soutient s'être exprimée sous l'effet de la colère et de l'émotion et n'avoir aucun motif pour se mettre à l'abri de ses créanciers.
- [16] La défenderesse soutient également que le demandeur ne peut se prévaloir de la saisie avant jugement du simple fait que la situation financière de la défenderesse pourrait être précaire, si aucune démonstration n'est faite de son intention alléguée de se mettre à l'abri de ses créanciers par voie d'une faillite.

ANALYSE

- [17] La saisie avant jugement n'est pas une panacée contre une faillite potentielle de la défenderesse ni un moyen acceptable de conférer au demandeur un avantage sur les autres créanciers potentiels.
- [18] La demande pour autorisation de saisie avant jugement n'a pas à être notifiée, pour des motifs évidents, donc le juge ne pouvait bénéficier de la version de la défenderesse.
- [19] Le Tribunal n'a alors besoin que d'une preuve *prima facie* des faits allégués par le saisissant, le tout étant une question de fait entièrement à la discrétion du juge selon la preuve présentée.

- [20] Le Tribunal est maintenant saisi d'un recours en annulation de la saisie avant jugement, présenté par la défenderesse. Afin de trancher ce litige, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur la cause au mérite, mais il doit faire le procès des déclarations sous serment, produites au soutien de la demande.
- [21] Le Tribunal retient de la preuve que la défenderesse et son partenaire monsieur Patrick Émond, ont contracté, entre autres, un prêt au montant de 80 000 \$. Le motif de ce prêt est litigieux, la défenderesse soutenant que la mention « prêt pour le 153 Marleau » n'y apparaissait pas au moment de la signature, le demandeur soutient le contraire.
- [22] L'argent emprunté a été versé par le demandeur, par traite bancaire, uniquement au nom de la défenderesse. Le Tribunal n'a pas à inférer, à ce stade-ci, des motifs sous-jacents à ces méthodes d'affaires utilisées par la défenderesse et son ancien conjoint, monsieur Émond. Le juge du mérite pourra se prononcer sur ces non-dits.
- [23] Le Tribunal retient également que le demandeur ne poursuit pas monsieur Émond pour un prêt qu'il a pourtant signé, l'explication concernant la demande d'annulation du contrat, sans faire intervenir monsieur Émond, est également curieuse.
- [24] Le Tribunal note également la position de la défenderesse qui nie être solidairement responsable du prêt contracté, ce qui semble confirmé par la lecture du document. Mais encore ici, la question sera tranchée par le juge du mérite.
- [25] Il faut également noter que le demandeur allègue des défauts de paiements de loyer, pour lesquels la défenderesse n'est pas personnellement responsable et qui sont donc non pertinents à la présente demande.
- [26] Après avoir analysé toutes les déclarations sous serment, le Tribunal doit se demander si celles-ci soulèvent des faits qui pourraient donner au demandeur des raisons de craindre que, sans le recours à cette mesure extraordinaire de la saisie avant jugement, le recouvrement de sa créance serait mis en péril.
- [27] Avec respect pour l'opinion contraire, le Tribunal a de la difficulté à comprendre la position du demandeur à certains égards. Le Tribunal constate des documents produits qu'il s'agit d'une relation de couple et d'affaires qui se terminent mal entre madame Morin et monsieur Émond et que d'une façon qui sera dévoilée au mérite, le demandeur est partie à ce litige.
- [28] Cela étant, le Tribunal doit faire abstraction de ce qui viendra au mérite. Au stade de l'annulation de la saisie avant jugement, le Tribunal doit se demander si le demandeur avait une crainte objective et sérieuse que sa créance soit en péril, et

la réponse est affirmative.

- [29] La défenderesse a tout de même refusé ou négligé de verser sa portion du 80 000 \$ qu'elle prétend devoir, car devant le refus du créancier, le dépôt aurait pu se faire à la Cour, par dépôt judiciaire.
- [30] De plus, le demandeur a fait la preuve de plusieurs mouvements d'argent dans les comptes de la défenderesse, sans que celle-ci n'y apporte aucune explication. Bien que la défenderesse nie être sur le point de déclarer faillite, il en demeure que des montants importants ont été retirés de ses comptes bancaires sans aucune explication dans sa déclaration assermentée.
- [31] La preuve démontre que depuis le mois d'avril, les sommes détenues dans les comptes de la défenderesse sont passées de 190 000 \$ à approximativement 70 000 \$ à la fin mai. Il s'agit de montants importants et vu la nature des activités de la défenderesse, aucunement justifiés dans le cours normal de ses activités.
- [32] Comme mentionné précédemment, le procès nous révélera sûrement d'autres choses, mais pour l'instant le Tribunal doit se baser sur la preuve présentée.
- [33] La saisie avant jugement cause un préjudice à la défenderesse, laquelle est privée de la libre jouissance de l'entièreté de ses comptes bancaires, cependant il s'agit d'une mesure prévue au Code de procédure et appropriée dans le présent dossier.
- [34] En terminant, le Tribunal prend acte de l'engagement du demandeur de donner mainlevée de la saisie du compte de la défenderesse à la Caisse populaire Desjardins de Minganie-Basse-Côte-Nord, libérant ainsi la somme de 29 128,08 \$ et du fait que la saisie du compte bancaire de la société de la défenderesse à la Banque de Nouvelle-Écosse ([...]), n'a pas eu lieu.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [35] **REJETTE** la demande en annulation de la saisie avant jugement pratiquée dans le présent dossier, plus particulièrement ceux-ci :

Les comptes de banque de la défenderesse à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau (folio [...] EOP et folio [...]) située au 655, boulevard Saint-René Ouest, en la ville de Gatineau, J8T 8M4;

Le compte de banque de la défenderesse à la Caisse populaire Desjardins de Minganie-Basse-Côte-Nord (folio [...]);

Le compte de banque de la défenderesse à la Banque de Nouvelle-Écosse (numéro [...]) située au 320, boulevard St-Joseph, en la ville de Gatineau, J8Y 3Y8;

- [36] **PREND ACTE** de l'engagement du demandeur de donner mainlevée de la saisie du compte de la défenderesse, à la Caisse populaire Desjardins de Minganie-Basse-Côte-Nord, libérant ainsi la somme de 29 128.08\$;
- [37] **PREND ACTE** que la saisie du compte bancaire de la société de la défenderesse à la Banque de Nouvelle-Écosse ([...]), n'a pas eu lieu.
- [38] **FRAIS** de justice à suivre.

PATSY BOUTHILLETTE, J.C.Q.

Me Martin Binet
Avocat du demandeur

Me Yannick Dompierre
Avocat du défendeur